



Republique Française

MAIRIE DU TRÉPORT

B.P. 1 - 76470

MAIRIE DU TRÉPORT
RECU LE.

9 AVR. 1997

N° 203

DÉPARTEMENT
de la
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT
de
DIEPPE

Secrétariat

Tél. 02.35.50.55.20

Fax 02.35.50.55.38

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT,
SUR LA VOIE PUBLIQUE
A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION
DE LA VILLE

A R R E T E

Nous, soussigné, Jean GARRAUD, CONSEILLER GENERAL - MAIRE de la
VILLE de LE TREPOT,

V U :

- Les dispositions du Code des Communes, Livre 1er, Titre III, notamment les
Articles L. 131-1 à L. 131-5 ; R. 131-1 et R. 131-3 ;

- L'ordonnance N° 58-1216 du 15 Décembre 1958 relative à la police de la circulation routière ;

- Les Arrêtés interministériels des 15 et 26 Juillet 1974 et 07 Juin 1977 relatifs à la signalisation
routière ;

- CONSIDERANT la nécessité de refondre et de compléter les dispositions actuellement en
vigueur, prévues aux termes de nos arrêtés des 10 Juin 1994 et 1er Décembre 1994.

A R R E T O N S :

ARTICLE 1ER - SENS UNIOUES -

UN "SENS UNIQUE", applicable à tous véhicules et cycles sera établi sur les voies suivantes, et dans les directions ci-après :

-RUE DE LA FALAISE	:	de la Rue Brasseur vers la Rue de la Tour.
-RUE GAMBETTA	:	de la Rue Brasseur vers la Place Notre-Dame.
-RUE SAINT-JULIEN	:	de la Place Notre-Dame vers la Rue Brasseur.
-RUE SAINT-LOUIS	:	de la Rue Brasseur vers la Place Notre-Dame.
-RUE THIERS	:	de la Rue Brasseur vers le Quai François 1er.
-RUE DE PENTHIEVRE	:	de la Rue Brasseur vers le Quai François 1er.
-RUE PASTEUR	:	de la Rue Jeanne d'Arc vers la Rue Brasseur.
-RUE DE LA CORDERIE	:	de la Rue Brasseur vers la Rue Saint-Antoine.
-RUE DES CHANTIERS	:	de la Rue Saint-Antoine vers la Rue Brasseur.
-RUE DE LA GREVE	:	de la Rue Brasseur vers la Rue François Conseil.
-RUE DAUTRESIRE	:	de la Rue François Conseil vers la Rue Brasseur.
-RUE DES PECHEURS	:	de la Rue Brasseur vers la Rue François Conseil.
-RUE NOTRE-DAME	:	de la Place Notre-Dame vers le Quai François 1er.
-RUE DE LA POISSONNERIE	:	de la Place Notre-Dame vers le Quai François 1er.
-RUE JEANNE D'ARC	:	de la Rue de la Rade vers la Place Notre-Dame.
-RUE DU COMMERCE	:	de la Place Notre-Dame vers le Quai François 1er.
-RUE DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE	:	de l'Ancien Hôtel de Ville vers la Rue de la Commune de Paris.
-RUE SAINT-MICHEL	:	de la Place Charles-de-Gaulle vers le Boulevard du Calvaire.
-RUE DE LA PORTE	:	de la Rue Saint-Michel vers la Rue du Foyer.
-RUE DU FOYER	:	de la Rue de la Porte vers la Rue des Alliés.
-RUE DES ALLIES	:	de la Rue du Foyer vers la Rue du 08 Mai 1945.
-RUE SUZANNE	:	de la Route de Dieppe vers la Rue de la Commune de Paris.
-RUE DE L'ABBAYE	:	de la Route de Dieppe vers la Rue Suzanne.
-RUE DES MOINES	:	de la Place de l'Eglise vers la Route de Dieppe.
-RUE DU DOCTEUR LEMAIRE	:	de l'Avenue des Canadiens vers la Rue Victor Hugo.
-RUE DES SALINES	:	de la Rue Saint-Nicolas vers la Rue du Ponceau.
-RUE SAINT-NICOLAS	:	du Carrefour Ampère vers la Rue des Salines.
-RUE DU PONCEAU	:	de la Rue des Salines vers l'Avenue des Canadiens.

-AVENUE DES CANADIENS	:	du Quai Sadi-Carnot vers la Rue de l'Industrie (pour la section comprise entre ces deux voies).
-RUE DE L'INDUSTRIE	:	de l'Avenue des Canadiens vers le carrefour du Pont-Buse.
-QUAI DE LA RETENUE	:	du carrefour du Pont-Buse vers le Quai Sadi-Carnot.
-AVENUE DES MOUETTES	:	de l'Avenue Jean Moulin vers le Boulevard du Parc.
-RUE ALEXANDRE PAPIN	:	de la Rue du Docteur Pépin vers la Place de l'Eglise.

En cas de bouchons et de difficultés de circulation, un "SENS UNIQUE" sera instauré Rue Docteur PEPIN (Section comprise entre l'Avenue Paul PARAY et la Rue Alexandre Papin) La circulation s'effectuant alors dans LE SEUL SENS MONTANT.

L'application de cette disposition temporaire sera effective à la diligence des Services de la Police.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES LES JOURS DE MARCHES -

Les jours de marché, c'est-à-dire les : MARDIS et SAMEDIS, de 07 H.30 à 13 H.30, les mesures seront appliquées :

- Le "SENS INTERDIT" de la RUE ALEXANDRE PAPIN, entre la Place de l'Eglise et la Petite Rue Alexandre Papin, sera levé de : 11 H.30 à 14 H.30, de façon à permettre aux commerçants non sédentaires de quitter la Place de l'Eglise.

- Un "SENS INTERDIT" sera instauré dans la RUE ABBE VINCHENEUX, de la Rue Suzanne vers la Place de l'Eglise.

- Le stationnement sera interdit : PLACE DE L'EGLISE.

En outre, du : 1ER JUILLET au 31 AOÛT, et pour les mêmes horaires, les prescriptions complémentaires s'appliqueront :

- RUE ALEXANDRE PAPIN : circulation interdite dans les deux sens pour tous les véhicules, à l'exception des riverains et commerçants non sédentaires se rendant au marché.

- RUE COMMUNE DE PARIS : circulation et stationnement des véhicules interdits, de la Rampe du Musoir à la Croix de Pierre.

L'implantation des commerçants s'effectuera de manière à laisser libre une allée centrale, matérialisée au sol, servant, à la fois, de cheminement piétonnier et, le cas échéant, de passage aux véhicules de sécurité.

Les commerçants seront tenus d'arriver avant 09 Heures.

ARTICLE 3 - INTERDICTION DE CIRCULATION POUR TOUS VEHICULES -

Il sera interdit, à tous véhicules, y compris les bicyclettes, de circuler sur le TERRE-PLEIN DE L'ESPLANADE DE LA PLAGE, la DIGUE-PROMENADE et la PLATE-FORME CIMENTÉE située au pied de cette digue, ainsi que dans les voies suivantes :

- PASSAGE DE L'AVENIR (sauf riverains, dans le sens rue A. Papin vers la rue Docteur Pépin)
- RAMPE NAPOLÉON.
- VOIE RELIANT LA RUE SAINT-MICHEL A LA RUE FLANDRES-DUNKERQUE.
- SENTE RELIANT L'AVENUE DES CANADIENS A LA RUE SAINT-NICOLAS.
- SENTE RELIANT LA RUE SAINT-NICOLAS À L'AVENUE PAUL PARAY (sauf riverains).
- PASSAGE SOUTERRAIN S.N.C.F. ENTRE LE TRÉPORT ET MERS-LES-BAINS.
- CHEMIN DU CANAL : DE L'IMMEUBLE "4 LOGEMENTS" À L'ENTRÉE DES ETABLISSEMENTS VERSTRAETE. Cette interdiction fera l'objet d'une présignalisation.

ARTICLE 4 - INTERDICTION DE CIRCULATION POIDS LOURDS ET AUTOCARS

La circulation des POIDS-LOURDS est interdite -RUE DU DOCTEUR PEPIN, dans la partie comprise entre le QUAI SADI-CARNOT et l'AVENUE PAUL PARAY.

- AVENUE CHARLES GOUNOD - RUE DE LA DIGUE - RUE DE LA FALAISE - CHEMIN DE MANCHEVILLE pour la section comprise entre la Rue de Normandie et la Route de Dieppe.

- RUE DU 11 NOVEMBRE - RUE DU GOLF - RUE JEANNE D'ARC pour la section comprise entre la Rue du Duc de Penthièvre et la Place Notre-Dame.

Cette interdiction, qui ne s'applique pas aux véhicules assurant la desserte des immeubles riverains, est étendue en ce qui concerne la RUE DU DOCTEUR PEPIN - le CHEMIN DE MANCHEVILLE - la RUE DU 11 NOVEMBRE et la RUE DU GOLF AUX AUTOCARS ET, en ce qui concerne la RUE DE LA FALAISE AUX CARAVANES TRACTÉES ET CAMPING CARS.

ARTICLE 5 - DEROGATIONS -

Par dérogations, les restrictions ou interdictions stipulées aux Articles N° 2 - 4 et 5 ci-dessus ne seront pas applicables aux véhicules des "SERVICES MUNICIPAUX" dans l'exercice du Service Public.

Ces dérogations seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place de panneaux spécifiques.

ARTICLE 6 - INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LES PASSERELLES DES PERTUIS -

La circulation sur les PASSERELLES MOBILES DES PERTUIS de l'Avant-Port n'est permise qu'aux piétons, voitures d'enfants et véhicules à deux roues tenus à la main.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ARRET AUX INTERSECTIONS -

Les conducteurs de tous véhicules et cycles devront marquer obligatoirement l'arrêt à l'intersection des voies suivantes :

- VOIE DE DÉGAGEMENT DE LA RUE DE LA DIGUE, carrefour du Pont-Buse.
- RUE DE L'ABBAYE : intersection Rue Suzanne.
- RUE DU 08 MAI 1945 : intersection Rue des Alliés.
- RUE DU DOCTEUR LEMAIRE : intersection Rue Victor Hugo.
- RUE DU PONCEAU : intersection Avenue des Canadiens.
- VOIE D'ACCES SOCIÉTÉ SOFAB : interdiction Route d'EU.
- AVENUE MASSENET : intersection Avenue Ampère.
- CHEMIN DE MANCHEVILLE : intersection Rue de Normandie, pour les usagers circulant en direction de la Route de Dieppe.

En outre, les usagers circulant sur les voies aboutissant à la ROUTE A GRANDE CIRCULATION, constituée de la section du C.D. 940 -comprise entre le point kilométrique 45,506 et le point kilométrique 47,200 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur cet axe.

ARTICLE 8 - STATIONNEMENT UNILATERAL -

Sur toutes les voies, le stationnement des véhicules est latéral, alterné par quinzaine.

A) DU 1ER AU 15 DE CHAQUE MOIS :

Le stationnement sera autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant les voies.

B) DU 16 AU DERNIER JOUR DU MOIS :

Le stationnement sera autorisé du côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'opèrera le dernier jour de chacune des deux périodes, entre 20 H.30 et 21 H.00

- RUE DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE : . entre le N° 12 et la Rampe Napoléon.
- RUE GAMBETTA : . entre la Rampe des Gobelins et l'Ancien Hôtel de Ville.
- RUE GAMBETTA : . entre le N° 14 et le N° 21.
- RUE GAMBETTA : . entre le N° 39 et le N° 57.
- RUE GAMBETTA : . entre le N° 46 et le N° 60.
- AVENUE JEAN MOULIN : . des deux côtés de la voie, pour la portion comprise entre l'Avenue des Mouettes et le "passage piétons" au droit du COLLEGE.
- RUE DE L'ANGUAINERIE : . de part et d'autre de la voie, dans la partie en impasse.
- RUE SAINT-JULIEN : . du N° 29 au N° 31.
- RUE SAINT-JULIEN : . du N° 40 au N° 42.
- RUE SAINT-JULIEN : . du N° 41 au N° 43.
- RUE DES ALLIÉS : . face à la sortie de garage du N° 17.
- RUE DES ALLIÉS : . face à la sortie de garage du N° 21.
- RUE DES ALLIÉS : . face à la sortie de garage du N° 25.
- RUE DU DOCTEUR PÉPIN : . face à la sortie du N° 18.
- RUE DU DOCTEUR PÉPIN : . du N° 54 au N° 60.
- AVENUE PAUL PARAY : . de part et d'autre de la sortie des "Ambulance Tréportaises", sur environ 5 m.

ARTICLE 11 -

Tout arrêt sera rigoureusement interdit, en permanence :

- PLACE DE LA POISSONNERIE : . zone d'accès à l'intérieur du brise-lame, pour le passage des embarcations de secours en mer.
- PARKING DU CASINO : . accès à la plage, pour passage des Services de Secours.
- RUE BRASSEUR : . de part et d'autre de la voie, entre la Rue de la Rade et la rue Amiral Courbet.
- RUE DE LA RADE : . entre le Quai François 1er et la Rue Jules Verne.
- RUE AMIRAL COURBET : . entre le N° 11 et le Quai François 1er.
- RUE AMIRAL COURBET : . entre l'Esplanade Louis Aragon et la Rue de la Mer
- RUE AMIRAL COURBET : . entre la Rue de la Mer et la Rue Brasseur.
- RUE DE LA FALAISE : . entre la Rue Brasseur et la Rue de la Tour.
- RUE DUC DE PENTHIEVRE : . du N° 12 à la Rue Jeanne d'Arc.
- RUE DUC DE PENTHIEVRE : . du N° 11 à la Rue Jeanne d'Arc.
- RUE THIERS : . de part et d'autre de la voie, du Quai François 1er à la Rue Jeanne d'Arc.
- RUE SAINT-LOUIS : . du N° 38 au N° 42.
- RUE DU COMMERCE : . du Quai François 1er à la Place Notre-Dame.
- RUE DE LA TOUR : . de part et d'autre de la voie, entre la Rue de l'Anguainerie et la Rue du Commerce.
- RUE DE L'ANGUAINERIE : . entre la rue de la Tour et le N° 10.
- RUE DE L'ANGUAINERIE : . entre la Rue de la Tour et le N° 1.

-PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	:	.	face à l'immeuble "Le Neptune".
-RUE SAINT-MICHEL	:	.	de la Place du Général de Gaulle au N° 12.
		.	de la Place du Général de Gaulle au N° 3.
-AVENUE JEAN MOULIN	:	.	entre le parking "Coop" et l'immeuble "Eglantine".
-AVENUE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE	:	.	entre sortie de parking immeuble "Eglantine" et Avenue du Trianon.
-RUE DU DOCTEUR PÉPIN	:	.	entre le N° 87 et rue Alexandre Papin.
		.	entre le N° 122 Ter et Rue Alexandre Papin.
-RUE ALEXANDRE PAPIN	:	.	des deux côtés de la voie, entre la Rue du Docteur Pépin et la Rue Saint-Nicolas.
-RUE DU PONCEAU	:	.	entre la Rue des Salines et l'Avenue des Canadiens, côté impair.
-AVENUE DES CANADIENS	:	.	entre la Rue François Mitterrand et le N° 19.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT RESERVES -

- 01 emplacement affecté au véhicule du Service Public de la POSTE sera réservé, devant le BUREAU DE POSTE, RUE DE LA COMMUNE DE PARIS.
- 03 emplacements affectés aux véhicules de POLICE seront réservés, devant les locaux du COMMISSARIAT DE POLICE, RUE VICTOR HUGO.

ARTICLE 13 - STATIONNEMENT DES AUTOCARS -

Les autocars des Services Publics et de transport en commun ne seront admis à stationner pour prendre en charge ou descendre les voyageurs qu'aux conditions et emplacements suivants :

-AVENUE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE	:	.	entre le Lycée Professionnel et l'Avenue Jean Moulin.
-ESPLANADE DE LA PLAGE	:	.	abri-bus.
-QUAI SADI-CARNOT	:	.	entre la Rue du Docteur Pépin et le N° 30 (abri-bus).
-PLACE DE LA GARE	:	.	un emplacement, destiné au stationnement d'un autocar de tourisme, est aménagé à proximité des locaux de l' O.T.S.I., Quai Sadi-Carnot, pour permettre le stationne- ment de courte durée.

ARTICLE 14 - STATIONNEMENT DES TAXIS -

Le stationnement des TAXIS se fera obligatoirement :

-PLACE DE LA GARE ;
-QUAI SADI-CARNOT,
à hauteur du mur de soutènement de la Rampe Jonas LEFRANC

où les emplacements seront délimités et réservés.

ARTICLE 15 - PARCS DE STATIONNEMENT -

Des parcs de stationnement gratuit seront aménagés et réservés :

1° - AUX VÉHICULES DE TOURISME :

Parking "PO" : QUAI DE LA RÉPUBLIQUE (des deux côtés).

Parking "P1" : QUAI FRANÇOIS 1ER & PLACE DE LA POISSONNERIE.

Parking "P2" : LE LONG DE L'ESPLANADE DE LA PLAGE (côté mer).

Parking "P3" : EXTREMITÉ DE L'ESPLANADE DE LA PLAGE (ancienne Fontaine).

Parking "P4" : RUE AMIRAL COURBET (côté pied de la Falaise).

Parking "P5" : PLACE DE L'ÉGLISE.

Parking "P6" : QUAI SADI-CARNOT (côté Ports de Pêche et de Plaisance).

Zône de Parking : TERRE PLEIN DE L'AVANT-PORT, côté Gare Routière.

Sur ces parkings, le stationnement des Véhicules de Camping et Caravanes routières sera toléré et limité à 01 Heure, le Camping n'étant autorisé que sur les terrains homologués réservés à cet usage.

2° - AUX AUTOCARS DE TOURISME :

Zône de parking : TERRE PLEIN DE L'AVANT-PORT, côté Gare Routière.

Ces parkings sont interdits aux Poids-Lourds, à l'exception de celui de l'Avant-Port, terre-plein de la Gare Routière.

LA VILLE du TREPORT n'assurera aucune surveillance des véhicules admis à stationner sur les emplacements sus-indiqués.

ARTICLE 16 - RESTRICTION AUX LIVRAISONS -

Afin de faciliter les conditions de circulation, les opérations de livraisons devront être terminées, dans les voies suivantes :

**A) - EN PÉRIODE ESTIVALE DU 1ER JUILLET AU 15 SEPTEMBRE,
AVANT 09 HEURES :**

RUE SUZANNE - RUE ABBÉ VINCHENEUX - RUE DE LA COMMUNE DE PARIS - RUES JULES VERNE - LIEUTENANT TESTU - QUAI FRANÇOIS 1ER - RUES DE LA RADE - JEANNE D'ARC - BRASSEUR - PASTEUR - DUC DE PENTHIEVRE - THIERS - SAINT LOUIS - SAINT JULIEN - GAMBETTA - DE LA FALAISE - DU COMMERCE - PLACE NOTRE DAME - RUES NOTRE DAME - D'ENFER - DE LA POISSONNERIE - DE LA TOUR - DE L'ANGUAINERIE - SAINT ELOI - DES PECHEURS - DAUTRESIRE - DE LA GREVE - DES CHANTIERS - DE LA CORDERIE - AMIRAL COURBET - FRANÇOIS CONSEIL - SAINT ANTOINE.

**B) - HORS PÉRIODE ESTIVALE, DU 16 SEPTEMBRE AU 30 JUIN
AVANT 08 HEURES :**

RUES SUZANNE - ABBÉ VINCHENEUX - DE LA COMMUNE DE PARIS.

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ARRETE -

Le présent arrêté entrera en vigueur, dès le dépôt auprès de l'Autorité de Tutelle et mise en place de la signalisation.

ARTICLE 18 - INFRACTIONS -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 19 -

Nos arrêtés antérieurs, des 10 Juin 1994 - 1er Décembre 1994 et 25 Juin 1996, portant réglementation de la circulation et du stationnement sont abrogés.

ARTICLE 20 -

Monsieur Le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique placés sous ses ordres, Monsieur L'Ingénieur des T.P.E.-Service de l'Équipement Subdivision du TREPORT, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-Fait en l'HOTEL de VILLE de LE TREPORT, le 04 AVRIL 1997



**JEAN GARRAUD,
CONSEILLER GÉNÉRAL
MAIRE DE LE TRÉPORT**

